



100372800

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE PREMIER DÉCEMBRE
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

REQUERANTS

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive
sont :

-Madame Bernadette Marie-Odile ALBÉRI, demeurant à LES ABYMES
(97139) – « Besson » - Impasse Montout – veuve de Monsieur Gisel AMBROSIO.

-Monsieur Willy Thierry AMBROSIO demeurant à SAINT-ANDRE (97413) –
73 Rue Montaigne – (Ile de la Réunion).

-Monsieur Ludovic Charles AMBROSIO demeurant à VIELS MAISON (02540)
– 4 Résidence du Bois Clément.

Monsieur Michaël Aloïs AMBROSIO demeurant à PARIS (75015) – 3 Rue
Petel.

-Monsieur Josué William AMBROSIO demeurant à SERRIS (77700) - 18
Cours de la Garonne.

Etant observé que les « Requéants » plus amplement identifiés plus loin
seront indifféremment dénommés « Requéant » et ce qu'il y ait ou non pluralité de
Requéants.

Madame AMBROSIO née ALBÉRI agit en son nom personnel et les 4 Enfants
AMBROSIO agissent en qualité d'héritiers de Monsieur Gisel Alius AMBROSIO qui
sera identifié plus loin, décédé à LES ABYMES le 21 Mars 2016, qualité qui est
constatée dans l'acte de Notoriété dressé après le décès du Défunt par Maître David
GSCHWEND Notaire à LIVAROT PAYS D'AUGE (14140) le 01 décembre 2020.

REPRESENTATION

Les « Requéant » ne sont pas présents à l'acte, ils y sont représentés,
savoir :

-Madame AMBROSIO née Bernadette ALBÉRI épouse survivante du Défunt, par Madame Sylvie MALLET Secrétaire en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration annexée après mention à l'acte de Notoriété après le décès de M. Gisel AMBROSIO reçu par Maître GSCHWEND le 01 décembre 2020.

-Messieurs Willy, Ludovic, Michaël et Josué AMBROSIO par Madame Martine LEBATARD Comptable en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration annexée après mention à l'acte de Notoriété après le décès de M. Gisel AMBROSIO reçu par Maître GSCHWEND le 01 décembre 2020.

NOUVEAUX PROPRIETAIRES – « BENEFICIAIRES »

La personne qui va bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant, est :

Monsieur Gisel Alius **AMBROSIO**, agent technique de mairie, époux de Madame Bernadette Marie-Odile **ALBÉRI**, demeurant à LES ABYMES (97139) "Besson" impasse Montout.

Né à LE GOSIER (97190) le 22 mai 1956.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et

Madame Bernadette Marie-Odile **ALBÉRI**, technicienne de prestations, demeurant à LES ABYMES (97139) "Besson" impasse Montout.

Née à POINTE-A-PITRE (97110), le 7 novembre 1958.

Epouse de Monsieur Gisel Alius **AMBROSIO**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de NOISY-LE-SEC (93130) le 28 Juin 1980, lequel régime n'a subi aucune modification.

De nationalité française – « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ils sont dénommés dans la suite de l'acte « Bénéficiaire » sans nuire à leur solidarité.

REVENDEICATION

Les « Requéran » revendiquent au profit des « Bénéficiaire » la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Les « Requéran » déclarent ici que les « Bénéficiaire » se sont comportés, relativement au bien immobilier en cause et pendant plus de 30 ans, en véritables « Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

DESIGNATION

A LES ABYMES (GUADELOUPE) 97139 "Besson", impasse Montout.

Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BM	463	Besson	00 ha 39 a 66 ca



MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 101 0006342 établi par Monsieur CAUDRELIER Géomètre Expert au Cabinet SIMON & Associés à LE GOSIER, vérifié et numéroté le 20 Septembre 2019, la parcelle mère section BM n° 0097 « Besson » pour 02ha.83a.60ca. a été divisée pour donner naissance aux parcelles filles suivantes:

-BM n° 0463 « Besson » pour 00ha.39a.66ca, elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du "Bénéficiaire ».

-BM n° 0464 « Besson » pour 02ha.46a.90ca, elle n'est pas concernée par l'acte.

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant le terrain qui s'est trouvé cadastré section BM n° 0097 dont est détachée la parcelle fille objet de cet acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont il dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 04 Janvier 1955 entré en vigueur le 01 Janvier 1956, **aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.**

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérant » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

